

Louvain-la-Neuve, 26 janvier 2011

Concerne : charges d'enseignement et rapatriement des mandataires permanents FNRS

Une note dite 'Molitor' du 18 mai 2000 portant sur la carrière académique à l'UCL des mandataires permanents du FNRS proposait déjà une série de mesures ayant trait aux promotions des FNRS au vu de leur charge d'enseignements ainsi qu'au passage de ces derniers dans le corps académique. Au vu des contraintes en matière de disponibilité de postes permanents FNRS et étant donné la prise en considération croissante du rôle joué par les mandataires FNRS dans la mission d'enseignement de l'université et/ou, dans une moindre mesure souvent, dans sa mission de services à la société, la présente note entend réajuster les choses et clarifier une série de dispositions.

Il convient de distinguer deux aspects du dossier à savoir

- les dispositions en matière de charges d'enseignement, d'une part, et
- les mesures qui portent spécifiquement sur le rapatriement des mandataires permanents, d'autre part.

Pour ce qui concerne les dispositions en matière de charges d'enseignement, on propose donc d'adopter les mesures suivantes¹ :

- au moment de sa désignation à un mandat permanent du FNRS, chaque mandataire sera automatiquement nommé chargé de cours à durée déterminée pour une période de cinq ans maximum;
- pendant cette période, il lui sera confié une charge forfaitaire de 30 h de cours. Il appartiendra à la faculté d'affectation de l'intéressé de lui confier un enseignement de premier, deuxième ou troisième cycle ou des charges d'encadrement (stages, mémoires, thèse...) qui justifient ce volume horaire. Cette charge peut être augmentée dans les limites imposées par le FNRS, avec l'accord du doyen et de l'intéressé;
- cinq ans après sa désignation à un mandat permanent du FNRS, le mandataire FNRS est évalué sur ses activités par une commission nommée par les autorités. En cas d'évaluation positive, le mandataire est confirmé dans le cadre académique à temps partiel;
- l'ancienneté académique des mandataires permanents du FNRS est calculée à partir de leur première nomination à ce titre;

¹ La question de la rémunération de ces charges est aujourd'hui abordée dans le cadre de discussions menées par les Vice-recteurs 'personnel' et 'recherche', avec le FNRS.

En ce qui concerne les mesures de rapatriement des mandataires permanents, on propose d'adopter les mesures suivantes :

- Pour rappel, l'engagement des mandataires FNRS s'appuie sur l'évaluation des qualités scientifiques du candidat (avec l'aide des classements issus des commissions FNRS et du Conseil de la Recherche) et sur l'appréciation par le Conseil Rectoral du potentiel scientifique et académique du candidat dans le contexte global de l'institution.
- Chaque année, le vice-recteur à la politique du personnel actualise la prospective réalisée, en matière de postes académiques, pour une période de 3 ans au moins.
- Dans le même temps, le prorecteur à la recherche actualise la liste des mandataires FNRS désireux d'envisager un passage éventuel au cadre académique à temps plein dans un délai d'au moins deux ans. En tout état de cause, la possibilité d'un passage au cadre académique à temps plein sera examinée au plus tard lorsque le mandataire FNRS aura atteint une ancienneté académique de 8 ans.
- Munis de ces informations, les vice-recteurs de secteur et les doyens concernés, en concertation avec les présidents d'instituts concernés, examinent les postes disponibles de manière à combiner au mieux les demandes en matière de profils de postes et les compétences disponibles du côté des mandataires FNRS.
- Si une combinaison s'avère possible, les autorités prennent les dispositions devant conduire au rapatriement effectif. Ceci implique l'obtention d'un accord formel de la part du mandataire ainsi qu'une procédure d'évaluation des activités du mandataire concerné par le biais de la commission de promotion². En cas de réponse positive de cette commission, le mandataire se voit confirmé le rapatriement endéans les 3 ans.
- Le prorecteur à la recherche avertit le FNRS qu'un rapatriement est planifié. Le mandataire peut alors se voir confier des tâches d'encadrement supérieures au plafond prévu par le FNRS, mais avec un maximum de 120h.

Vincent YZERBYT
Prorecteur à la recherche

² Procédure privilégiée par le Statut pour les vacances dites *internes*